

COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 9 AVRIL 2014

Le conseil municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni le neuf avril deux mil quatorze à 20h30 sous la présidence de M. LABORY.

ETAIENT PRESENTS : MMES BILLON, BLET, GRIMAUD, LAURENT, RICHER, SERRIERE, STRINGER, MM. BONNEAU, CHEPTOU, GRANDIN, HUMEAU, LEBOUIL, PIERROIS, TINON.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. Tinon Dominique

ABSENT(S):

PROCURATION :

Secrétaire de séance : Stéphanie Richer

M. le Maire rappelle quelques consignes et informations pour le fonctionnement des séances de conseil municipal :

☞ **VOTE POUR LES DECISIONS :**

- Vote à main levée ou par assis et levé qui est toujours employé si aucun des deux autres modes n'est réclamé
- Vote public sur la demande du quart des membres présents
- Vote à bulletin secret sur la demande du tiers des membres présents ou s'il y a lieu de procéder à une élection quelconque

☞ **QUORUM :**

- un conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance (C.G.C.T. art. L.2121-17) ce qui implique leurs présences physiques. On ne doit donc pas compter dans le quorum le conseiller municipal qui a donné pouvoir à un collègue pour voter en son nom.

☞ **ROLE DU MAIRE : Attributions exercées au nom de la commune (Art.L.2122-21 Modifié par l'ordonnance N° 2003-1212 du 18/12/2003**

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1. de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2. de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3. de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
4. de diriger les travaux communaux ;
5. de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
6. de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
7. de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
8. de représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
9. de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles ; de requérir, dans les conditions fixées à l'article L.427-5 du Code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;
10. de procéder aux enquêtes de recensement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de rajouter un sujet à l'ordre du jour : le remplacement provisoire du Maire pour exercice de la suppléance (Art. L.2122-17) – Il sera traité en complément du point 1.

N° 2014-04-22 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Art. L.2122-22 ET L.2122-23 ET L.2122-17 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – C.G.C.T.) -

M. le Maire sollicite auprès du Conseil Municipal l'adoption des attributions liées aux articles L.2122-17 loi N° 96-142 du 21 février 1996, L. 2122-22 Modifié par l'ordonnance N° 2009-1530 du 10 décembre 2009, L.2122-23 Modifié par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004, du Code Général des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne les attributions exercées au nom de la commune pour la durée de son mandat, sachant que le Conseil Municipal pourra interrompre ces délégations à tout moment :

⇒ **ARTICLE L.2122-17 – Loi N° 96-142 du 12 février 1996 – REMPLACEMENT PROVISOIRE**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

⇒ **ARTICLE L.2122-22** Modifié par l'ordonnance N° 2009-1530 du 10 décembre 2009 – **DELEGATIONS DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2. de fixer, dans les limites de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. de procéder, dans les limites du montant voté au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-1 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant H.T. est inférieur à 414.000 € H.T.

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros.

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € par sinistre.

18. de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé selon le montant de l'emprunt prévu au budget primitif.

21. d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal

22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

⇒ **ARTICLE L.2122-23** Modifié par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 –
SUIVI DES MISSIONS DELEGUEES

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations exposées ci-dessus.

N°2014-04-23 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire donne lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il rappelle que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux applicable à une valeur maximale faisant référence à l'indice brut 1015, variant selon la population de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte actuellement une population totale de 1388 habitants, décide :

- l'indemnité du Maire est à compter du 28/03/2014, calculée par référence au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :
 - o indemnité maximale x 100 % soit 1.634,63 € brute mensuelle
- les indemnités des adjoints sont à compter du 28/03/2014, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :
 - o 1^{er} Adjointe : indemnité maximale x 100 % soit 627,24 € brute mensuelle
 - o 2^{ème} Adjointe : indemnité maximale x 100 % soit 627,24 € brute mensuelle
 - o 3^{ème} Adjoint : indemnité maximale x 100 % soit 627,24 € brute mensuelle
 - o 4^{ème} Adjoint : indemnité maximale x 64 % soit 401,44 € brute mensuelle

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

N° 2014-04-24 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU C.C.A.S.

M. le Maire expose à l'assemblée que les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles fixent les conditions de fonctionnement des centres communaux d'action sociale, et notamment les règles relatives à la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres élus par le conseil municipal sont au maximum de 8, de même que les membres nommés par le maire.

C'est au conseil municipal de fixer, à part égale, le nombre des membres élus et nommés, sachant que doivent figurer, au titre des membres nommés, au moins :

- un représentant des associations familiales

- un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées
- un représentant des associations de personnes handicapées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer ainsi le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S (outre le président) :

- 4 membres élus par le Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le maire.

N°2014-04-25 – DESIGNATION DES MEMBRES DU C.C.A.S.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a fixé le nombre de membres élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale à 4.

En conséquence, il convient de procéder à l'élection de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 et R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le dépouillement a donné les résultats suivants par 15 voix pour :

- SERRIERE Françoise
- BLET Marie-Hélène
- GRANDIN Hervé
- STRINGER Emma-Louise

Ils ont été proclamés élus.

N°2014-04-26 – DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions tant pour la dénomination que pour la composition des commissions, M. le Maire étant président de droit :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
APPEL OFFRES	- BLET M.Hélène - HUMEAU Guy - PIERROIS Benoît	- SERRIERE Françoise - BILLON Patricia - LAURENT Véronique
BUDGET – ECONOMIE - FINANCES	<u>Vice-Président</u> : BLET M.Hélène - HUMEAU Guy - PIERROIS Benoît - SERRIERE Françoise - TINON Dominique - BILLON Patricia - GRIMAUD Corinne - LAURENT Véronique	
VOIRIE – CHEMINS - EMISSAIRES	<u>Vice-Président</u> : HUMEAU Guy - PIERROIS Benoît - TINON Dominique - BONNEAU Cyril	

	- GRANDIN Hervé - STRINGER Emma	
SOCIALE - ENFANCE – JEUNESSE – ECOLE – GARDERIE – FOYER JEUNES – RESTAURANT SCOLAIRE	<u>Vice-Président</u> :SERRIERE Françoise - BLET M.Hélène - RICHER Stéphanie - GRIMAUD Corinne - BONNEAU Cyril - BILLON Patricia	
CULTURE – LOISIRS - ASSOCIATIF -INFORMATION – COMMUNICATION - ANIMATION	<u>Vice-Président</u> :SERRIERE Françoise - BLET M.Hélène - HUMEAU Guy - PIERROIS Benoît - RICHER Stéphanie - GRIMAUD Corinne - GRANDIN Hervé - STRINGER Emma	
SPORTS - SALLES – TERRAINS – RELATIONS CLUBS – CLUB OMNISPORTS	<u>Vice-Président</u> : HUMEAU Guy - RICHER Stéphanie - PIERROIS Benoît - LEBOUIL Bruno - BLET Marie-Hélène - GRIMAUD Corinne	
ENVIRONNEMENT - CADRE DE VIE – AMENAGEMENTS PUBLICS	<u>Vice-Président</u> : PIERROIS Benoît - HUMEAU Guy - CHEPTOU Hervé - GRANDIN Hervé - STRINGER Emma - LEBOUIL Bruno	

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	<u>Président</u> : M. le Maire <u>Membres élus par le Conseil Municipal</u> : - SERRIERE Françoise - BLET M.Hélène - GRANDIN Hervé - STRINGER Emma	<u>Membres nommés par le Maire</u> : - (U.D.A.F.) -(associations handicapés) -(associations insertion) -(association ADMR-personnes âgées)
--	---	---

N°2014-04-27 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES SYNDICATS
INTERCOMMUNAUX

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
S.M.A.E.P. des EAUX DE LOIRE – Chemillé-Melay	- PIERROIS Benoît - BONNEAU Cyril	- HUMEAU Guy
S.M.B.L – Martigné-Briand	- PIERROIS Benoît	- BONNEAU Cyril
S.M.I.E.L.	- PIERROIS	- BONNEAU Cyril
CENTRE SOCIOCULTUREL « Le Coin de la Rue »	<u>Conseil d'Administration</u> - SERRIERE Françoise <u>Secteur Enfance</u> - BLET M.Hélène <u>Secteur Jeunesse</u>	- CHEPTOU Hervé

	- RICHER Stéphanie <u>Secteur Insertion</u> - CHEPTOU Hervé <u>Contrat Enfance/Jeunesse</u> - GRIMAUD Corinne	
OFFICE TOURISME VIHIERSOIS	- GRANDIN Hervé	
SMITOM	- GRANDIN Hervé	- SERRIERE Françoise

CORRESPONDANTS DIVERS	<u>DEFENSE :</u> - PIERROIS Benoît <u>SECURITE CIVILE :</u> - PIERROIS Benoît <u>ALERTE :</u> - M. le Maire - SERRIERE Françoise - BLET M.Hélène - HUMEAU Guy <u>TEMPETE</u> (EDF) : M. le Maire	
COMMUNAUTE DE COMMUNES	- LABORY Johan - SERRIERE Françoise - HUMEAU Guy - BLET Marie-Hélène	- (GRANDIN Hervé)

**N° 2014-04-28 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR
REMPLACEMENT DU PROJECTEUR 120 PLACE D'ARMES**

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical du SIEML en date du 12 octobre 2011 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1 : La commune, par délibération du Conseil Municipal en date du décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEML, pour l'opération suivante :

- réparation du réseau d'éclairage public
- montant de la dépense : 1.044,63 € H.T.
- taux du fonds de concours : 75 %
- montant du fonds de concours à verser au SIEML : 783,47 €

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML le 12 octobre 2011.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : Le Président du SIEML
Le Maire de la commune
Le comptable de la commune de Doué-la-Fontaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES –

- M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a demandé un devis pour la protection du projecteur sur la Place d'Armes ; il faudra voir ce que cela donne pour l'éclairage

- M. le Maire demande aux conseillers municipaux ce qu'ils pensent des illuminations à Noël avant de passer une nouvelle commande – cela convient aux conseillers

- M. le Maire souhaiterait faire des sous-commissions municipales ponctuelles en fonction des sujets qui seraient à traiter : abondance de pigeons, désherbage thermique, fleurissement du bourg, etc... - les conseillers municipaux sont d'accord.

INFORMATIONS ET ECHANGES

❖ Prochaines réunions du conseil municipal : 14/05, 04/06 à 20h30

❖

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

Le Maire,

Le (la) secrétaire,